

## Arrêt

n° 309 183 du 2 juillet 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [XXX] à Bafang, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.*

*Vous quittez votre pays le 19 octobre 2021 par avion muni d'un passeport et d'un visa pour la France. Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2021. Vous introduisiez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 20 octobre 2021.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De votre naissance en 1989 à 2005, vous vivez en famille à Bafang.*

*En 2006, vous partez étudier dans un internat de Nkongssamba où vous faites la rencontre de [D.]. Peu de temps après cette première rencontre, vous décidez d'entamer une relation toutes les deux.*

*Le 20 juin 2008, le jour de votre anniversaire, vous partez en boîte de nuit avec [D.]. Eméchées, vous êtes surprises par des habitants du quartier dans une ruelle en train de vous embrasser. Vous êtes finalement arrêtée par la police et emmenée au commissariat. Le lendemain votre tante négocie votre libération et vous quittez les lieux avec elle.*

*Le 11 février 2009, vous faites la rencontre de [G.] à Douala lors de la fête de la jeunesse camerounaise. Vous vous mettez en couple avec ce dernier. Suite à votre relation, vous aurez un enfant ensemble.*

*Alors que vous êtes enceinte de deux mois, votre tante vous prend avec [G.] au village de Bafang pour annoncer votre grossesse. Votre père, présent, vous invective en raison de votre orientation sexuelle et des problèmes que vous aviez rencontrés par le passé ce qui provoque le départ de [G.] qui ignorait jusque-là votre véritable orientation sexuelle.*

*De 2009 à 2015, vous vivez seule à Douala.*

*En 2015, vous partez vivre à Buea chez votre tante. De votre côté, vous travaillez comme secrétaire dans une agence dans le quartier Burj Khalifa de Buea.*

*Le 14 octobre 2021, vous entendez qu'une petite fille a été tuée par un policier à Buea. Vous participez au deuil de celle-ci et à la marche de manifestation devant la maison du procureur.*

*Le 17 octobre 2021, vous êtes arrêtée avec plusieurs autres personnes dans un carrefour de Buea et emmenée au commissariat. Vous y restée jusqu'au lendemain, 18 octobre 2021.*

*Le 18 octobre 2021, votre patron négocie votre libération.*

*Le 19 octobre, vous partez à douala avec votre patron qui vous fournit un faux passeport muni d'un visa pour la France.*

*Le 20 octobre 2021, vous quittez le Cameroun.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :*

*Un rapport de suivi psychologique établi le 28 février 2023 à Verviers, la copie de l'acte de naissance de votre fils établi le 12 avril 2010 (difficilement lisible), une carte de membre de la maison Arc-en-ciel de Liège (non datée).*

*Le 17 juillet 2023, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien. »*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère inconsistant, évasif, incohérent, invraisemblable et dénué de réel sentiment de vécu de ses propos au sujet de son orientation sexuelle et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison de celle-ci. La partie défenderesse pose les mêmes constats par rapport aux problèmes que la requérante dit avoir rencontrés en 2021 pour avoir participé à une

marche dénonçant la mort d'une jeune fille tuée par un policier de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établis les faits que la requérante invoque. Pour le surplus, elle juge les documents inopérants.

4. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

4.1. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...], en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980[ ;] [d]es articles 1, 2, 3 et de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate [...] [et de] l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que [du] devoir de minutie »<sup>1</sup>.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>2</sup> (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Human Rights Watch, Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT, 14 avril 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/04/14/cameroun-vague-darrestations-et-abus-lencontre-de-personnes-lgbt>

4. Human Rigts Watch, « Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI », 11 mai 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti>

5. Jeune Afrique, « Entre le Cameroun et la France, les droits LGBT+ de la discorde », 21 juin 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1455796/politique/entre-le-cameroun-et-la-france-les-droits-lgbt-de-la-discorde/> ».

4.4. La partie requérante dépose une note complémentaire mise au dossier de la procédure<sup>3</sup> le 21 mai 2024 à laquelle sont jointes différentes photographies et une attestation de l'ASBL Come To Be.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 4 et 12

<sup>2</sup> Requête, p. 8

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 10

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE<sup>4</sup>, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que la requérante, interrogée à l'audience, a déclaré qu'elle ne nourrissait aucune crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison des problèmes d'octobre 2021. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a plus lieu de se prononcer sur ces faits et partant d'examiner plus avant les motifs de la décision attaquée relatifs à ces événements, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants.

7.2. Ensuite, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...] ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1er précité énonce quant à lui que « [l']absence des éléments visés à l'alinéa 1er [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1er, alinéa 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire générale à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas mentionné à l'Office des étrangers, que ce soit dans sa déclaration à l'Office des étrangers ou dans son questionnaire CGRA, tous deux établis en mai 2022, qu'elle avait quitté le Cameroun, entre autres, en raison de problèmes en lien avec son orientation sexuelle<sup>5</sup>. Ce n'est que le 4 avril 2023, soit presque un an plus tard, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que la requérante a, pour la première fois, indiqué que le motif réel de sa demande de protection internationale était son orientation sexuelle. Les explications de la partie requérante selon lesquelles, si elle n'avait pas osé en parler à l'Office des étrangers, c'est parce que cela datait et que ce n'est pas cela qui l'avait fait quitter le Cameroun<sup>6</sup> ou encore qu'elle était craintive et se méfiait des inconnus<sup>7</sup>, ne convainquent nullement le Conseil. Dès lors, le Conseil estime qu'une telle dissimulation sur un si long laps de temps et

<sup>4</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 16, rubrique 32 et pièce 12

<sup>6</sup> Dossier administratif, pièce 6, p. 3

<sup>7</sup> Requête, p. 12

sans explication convaincante, justifie, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

7.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse trop sévère de ses déclarations, de n'avoir pas suffisamment tenu compte du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun et de la difficulté d'aborder un tel sujet dans le cadre d'une audition. Elle ajoute que la requérante souffre d'un stress posttraumatique et que cette pathologie aggrave la difficulté pour la requérante d'aborder son parcours personnel, son orientation sexuelle et les événements ayant justifié son départ du pays<sup>8</sup>.

Le Conseil estime toutefois que la lecture du rapport psychologique<sup>9</sup> ne permet pas de conclure que les troubles psychiques de la requérante sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Si le rapport de suivi psychologique précise que la requérante présente les signes d'une dépression majeure et les symptômes d'un état de stress post traumatique, le Conseil n'y aperçoit pas d'autres indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière suffisamment cohérente et précise les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture de son entretien personnel au Commissariat général que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocate n'a, par ailleurs, lors de cet entretien, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique de la requérante, et qui l'aurait empêché d'exposer les faits qu'elle a vécus au Cameroun. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit. Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'état psychologique de la requérante a été suffisamment et adéquatement pris en compte dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Enfin, si le Conseil admet qu'il n'est pas toujours aisé d'évoquer son orientation sexuelle, le Conseil estime qu'il est néanmoins raisonnable d'attendre d'une personne qui fonde sa demande de protection internationale sur cet aspect qu'elle soit à même de convaincre les instances d'asile de la réalité de celle-ci, indépendamment de son caractère tabou dans le pays d'origine, et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, la requérante a été entendue plus de deux ans après son arrivée en Belgique et qu'elle est suivie psychologiquement depuis mars 2022 ; le temps et l'accompagnement dont elle a pu bénéficier en Belgique pouvant être considérés comme des atouts pour faciliter la prise de parole de la requérante.

7.4. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle ne sont pas convaincants. Ainsi quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle, la requérante se montre particulièrement brève, vague et évolutive dans ses propos. Ainsi, si la requérante explique avoir, avant D., déjà eu le sentiment d'être attirée par une fille, elle dit aussi ne jamais s'être posé de questions par rapport à cela pour ensuite affirmer ne pas avoir été attirée par les filles avant sa rencontre avec D. à l'internat<sup>10</sup>. La requérante ne se montre pas davantage convaincante s'agissant de son unique relation homosexuelle. Ses propos quant au contenu même de cette relation, à sa partenaire et aux moments passés ensemble s'avèrent singulièrement inconsistants et répétitifs<sup>11</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante, paraphrasant les propos de la requérante, estime que ses déclarations à ces égards sont circonstanciées et claires, qu'il est normal qu'elle ne sache rien sur la découverte de l'orientation sexuelle de D. vu le caractère tabou du sujet<sup>12</sup>. Le Conseil estime toutefois qu'une telle argumentation n'apporte, en définitive, aucun élément supplémentaire, pertinent ou concret, de nature à convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ou de sa relation alléguée. En conséquence, le Conseil estime que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation alléguées, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

7.5. En définitive, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son orientation sexuelle et la relation qu'elle dit avoir entretenue avec D. au Cameroun, de sorte qu'il ne tient pas davantage pour établis les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun en raison de celle-ci.

7.6. En ce qui concerne la carte de membre de la « Maison Arc-En-Ciel » de Liège<sup>13</sup>, les nombreuses photographies montrant la requérante participant à diverses activités et l'attestation de participation de l'ASBL « Come To Be »<sup>14</sup>, le Conseil rappelle que la circonstance que la requérante soit membre de cette

<sup>8</sup> Requête, p. 12

<sup>9</sup> Dossier administratif, pièce 19/1

<sup>10</sup> Ibid

<sup>11</sup> Ibid, pp. 16 et 17

<sup>12</sup> Requête, p. 13

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 19

<sup>14</sup> Dossier de la procédure, pièce 20

association et qu'elle participe à certaines activités de soutien au public LGBTQI+, n'est pas susceptible d'établir son orientation sexuelle. Quant à l'acte de naissance de son fils, celui-ci est sans pertinence dans l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante.

7.7. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

7.8. Enfin, le Conseil souligne encore que les développements de la requête sur l'appartenance de la requérante à un certain groupe social, la situation des personnes LGBTQI+ au Cameroun, la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun, leur particulière vulnérabilité, l'impossibilité pour la requérante de vivre publiquement et ouvertement son homosexualité avec comme corollaire qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle abandonne ou cache celle-ci - une contrainte qui en soi peut constituer une persécution -, l'absence de protection effective des autorités<sup>15</sup>, illustrés par les articles annexés à la requête, manquent de pertinence dès lors que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son orientation sexuelle et les persécutions qu'elle invoque en raison de celle-ci.

7.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle de la crainte qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.10. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil<sup>16</sup>, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

7.11. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

7.12. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi

---

<sup>15</sup> Requête, pp. 4 à 11

<sup>16</sup> Requête, pp. 5 et 6

que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

8.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

8.2. Par ailleurs, la Commissaire générale estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023 cité dans la décision), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafang dont la requérante est originaire, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO